

REÇU
Par Christine Wirgen , 14:24, 01/04/2021

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 1^{er} avril 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Finances.

Le secteur financier offre de nombreuses possibilités d'investissements aux personnes morales et physiques. Une forme d'investissement très populaire est le fonds. Il peut prendre des formes très diverses ; d'un fonds commun de placement (FCP) au fonds d'investissement spécialisé (FIS), pour ne citer que deux exemples.

En 2016, cette panoplie de véhicules d'investissements a été enrichie par une nouvelle forme de fonds, à savoir le fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR) dédié aux investisseurs avertis. Une de ses caractéristiques principales est qu'il n'est pas soumis à l'agrément et à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Il présente des caractéristiques comparables aux fonds réglementés comme le FIS susmentionné, mais n'est pas soumis à la même surveillance.

Ainsi, la CSSF ne dispose que d'un contrôle indirect par le biais des prestataires externes d'un FIAR, qui, eux, sont soumis à un agrément.

En vue de l'évaluation du Luxembourg par le GAFI et considérant le dossier « OpenLux », il y a lieu de se poser quelques questions au sujet de la surveillance des FIAR.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Les FIAR sont-ils soumis à un contrôle direct au Luxembourg ? Qu'en est-il d'un contrôle en matière de blanchiment et de financement du terrorisme ?
- Dans l'affirmative, quelle est l'autorité de contrôle compétente ? Dispose-t-elle d'une expertise en matière financière ?
- Quels sont les critères pour déterminer si un investisseur est effectivement à considérer comme un « investisseur averti » ? Dans ce contexte, quelle institution publique ou privée est actuellement habilitée à certifier l'expérience professionnelle d'une personne physique agissant comme investisseur ?

- Quelles sont les raisons pour ne pas soumettre les FIAR sous le contrôle direct de la CSSF ?
- Les lignes directrices de la circulaire 07/309 de la CSSF en matière de répartition des risques, notamment la règle de ne pas investir plus de 30% de ses actifs dans des titres de même nature, sont-elles généralement suivies par les FIAR ?
- Existe-t-il d'autres véhicules d'investissements non contrôlés de manière directe ? Si oui, lesquels ?
- Monsieur le Ministre estime-t-il que le GAFI va prendre les FIAR en considération dans son évaluation ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Dan Biancalana
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 837xf35d9

Luxembourg, le 30 avril 2021

Concerne : Question parlementaire n° 4000 du 1^{er} avril 2021 de Monsieur le Député Dan Biancalana concernant les fonds d'investissement

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Réponse du Ministre des Finances, Pierre Gramegna, à la question parlementaire n° 4000 du 1^{er} avril 2021 de Monsieur le Député Dan Biancalana

La loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après « loi FIAR de 2016 ») a créé un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif (FIA), le FIAR, dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés aux investisseurs avertis. Ce nouveau statut se base sur la logique inhérente à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM), qui ne prévoit pas de surveillance prudentielle directe des FIA. En effet, la surveillance prudentielle des FIA est assurée à travers l'obligation pour chaque FIA d'avoir un gestionnaire unique, qui doit être enregistré ou autorisé en vertu de la directive AIFM et qui est soumis à la surveillance prudentielle par une des autorités de surveillance nationales d'un Etat membre de l'Union européenne. Dans le cas des FIAR, ce gestionnaire doit être autorisé (et non seulement enregistré) et est donc pleinement soumis à l'ensemble des dispositions de la directive AIFM.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi FIAR de 2016, est investisseur averti l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou
(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, «directive 2011/61/UE»), certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.

Les travaux parlementaires relatifs au PL 6929 à l'origine de la loi FIAR de 2016 précisent : « Comme c'est le cas pour les FIS, un FIAR doit, dans le cadre de ses placements, répartir les risques d'investissement. Le projet de loi ne comprend pas de précisions sur le concept de répartition des risques d'investissement. Dans le cadre des FIS, la Commission de

Surveillance du Secteur Financier („CSSF“), en tant qu'autorité compétente pour agréer et surveiller les FIS, a émis une circulaire CSSF 07/309 qui établit des exigences de diversification minimale. C'est donc de ce texte que les FIAR et/ou leurs représentants pourront s'inspirer pour interpréter le concept de la répartition des risques. ».

En ce qui est de la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT), celle-ci est exercée à deux niveaux : une surveillance directe des FIAR est opérée par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (« AED ») en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « loi LBC/FT de 2004 »). L'AED a créé une unité de lutte contre la criminalité financière et une unité anti-fraude, au sein desquelles sont employés des experts en charge des missions de prévention et de contrôle en matière de LBC/FT.

A cette surveillance directe en matière de LBC/FT, s'ajoute une surveillance indirecte qui couvre notamment le gestionnaire unique. Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs établis au Luxembourg doivent appliquer la législation luxembourgeoise en matière de LBC/FT et sont sous la surveillance de la CSSF, alors que ceux établis dans un autre Etat membre sont soumis aux mêmes normes de surveillance que les gestionnaires luxembourgeois conformément à la directive modifiée 2015/849/UE. A noter qu'en vertu de l'article 9-1 de la loi LBC/FT de 2004 et d'un Memorandum of Understanding (MoU) la CSSF et l'AED coopèrent étroitement entre elles.

Conformément à la méthodologie du GAFI, l'évaluation du GAFI couvrira l'ensemble des mesures que chaque système national doit appliquer en matière de justice pénale et de systèmes de contrôle, les mesures préventives qui doivent être adoptées par les institutions financières et autres entreprises ou professions, ainsi que la coopération internationale. Les évaluateurs tiendront compte, outre de la nature et de l'étendue des risques de LBC/FT du pays sous revue, des spécificités et caractéristiques dudit pays, ainsi que de facteurs contextuels, comprenant notamment la taille, la concentration et la composition du secteur financier, ainsi que l'importance relative des différents types de produits financiers ou d'institutions financières en fixant les priorités de leur mission.